



BUNDESAMT FÜR SOZIALVERSICHERUNG
OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES
UFFICIO FEDERALE DELLE ASSICURAZIONI SOCIALI

an	70							3/a
Datum	22.6							
Visa								
EPD		22.6.66					11	
Ref. s. B. 31-31-Alg. 0.								

Département politique fédéral
Division des affaires politiques

3003 B e r n e

Ihr Zeichen
Votre réf.

Ihre Nachrichten vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre réf.

3003 BERN, Efingerstrasse 33 (Tel. 031 - 61 11 11)

s.B.31.31.Alg.0. 29.4.66

790 / A 5 Bt/Ng 21. Juni 1966

LT/ma

Betr.
Conc.

Sécurité sociale des anciens Suisses d'Algérie

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous remercions de votre communication susmentionnée et de la lettre de notre Ambassade à Alger qui l'accompagnait. Les indications fournies par M. l'Ambassadeur Marcuard ont retenu toute notre attention et nous ont intéressés le plus vivement; nous vous prions de l'en remercier pour nous et de lui faire part des remarques que nous suggèrent ses observations.

Un assouplissement de la pratique algérienne en matière de versement des prestations à l'étranger serait, il est inutile de le dire, le bienvenu, eu égard à la situation très difficile dans laquelle se trouvent certains Suisses revenus d'Algérie. Nous hésitons toutefois à admettre que les autorités compétentes de ce pays puissent prévoir ce transfert d'une façon globale pour toutes les rentes, car il est d'une règle assez générale que ces prestations ne sont versées à des ressortissants étrangers résidant à l'étranger qu'en vertu d'accords internationaux.

Or, l'Ambassade de Suisse en Algérie relève que, selon le directeur de la Sécurité sociale algérienne, son pays aurait l'obligation de verser les rentes à l'étranger en application de la Convention No 19 de l'OIT. C'est bien exact, car l'Algérie (comme la Suisse d'ailleurs) a ratifié cette convention, mais il se trouve, hélas, que cet instrument ne vise que l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail et n'a rien à voir avec les assurances-pensions qui sont d'une importance infiniment plus grande pour nous que l'assurance-accidents. Les déclarations du fonctionnaire en cause, tout en étant exactes pour le secteur limité visé par la Convention 19, ne sauraient donc permettre d'entrevoir une amélioration



- 2 -

dans les secteurs des assurances-invalidité, vieillesse et décès.

Quant aux observations de notre Ambassade concernant un octroi gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie de notre part) par l'Algérie du transfert de ses prestations à l'étranger, nous y souscrivons sans hésitation.

Pour en venir maintenant à l'éventualité d'une démarche de l'Ambassade pour tenter d'influencer sur la décision du Ministère algérien en ce qui concerne le transfert des rentes à l'étranger dans le cadre de la Convention 19, nous pensons, vu ce qui a été dit plus haut, qu'elle est superflue. L'Algérie et la Suisse ayant toutes deux ratifié cet accord, la question du transfert des prestations ne devrait pas présenter de difficultés si un cas précis surgissait.

En revanche nous ne nous opposerions pas à ce que l'Ambassade soit chargée (dans les termes et le cadre des rapports internationaux présents ou futurs que vous choisiriez) de communiquer aux autorités compétentes en Algérie la disposition de la Suisse à entamer des pourparlers en vue de la conclusion éventuelle d'un accord de sécurité sociale.

Nous croyons avoir ainsi répondu aux questions de l'Ambassade conformément aux intérêts des Suisses qui sont revenus d'Algérie ou y séjournent encore et vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES

Le Directeur



FRAUENFELDER